

REVUES ÉTRANGÈRES. — SOMMAIRES :

ZEITSCHRIFT FÜR DIE GESAMMTE STRAFRECHTSWISSENSCHAFT (*Revue générale de droit pénal*). — *Sommaire du n° 5*, vol. XIII. — Méthode de statistique scientifique de la récidive, pour servir de base à une réforme de la statistique criminelle, par M. le Dr O. KÖBNER, à Berlin (rapport présenté à la 4^e session de l'Union internationale de droit pénal). — Troisième session *nationale* de l'Union internationale de droit pénal (groupe de l'Empire allemand), tenue à Berlin les 7 et 8 avril 1893 (rapport présenté par M. le Dr E. FRIEDEBERG sur les bases du compte rendu sténographique).

Sommaire du n° 6, vol. XIII. — La réforme de la procédure criminelle et de la profession d'avocat (examen critique des propositions tendant à répartir entre des groupes distincts la plaidoirie devant les tribunaux civils et la défense devant les tribunaux de répression), par M. le professeur Dr ROSENBLATT, à Cracovie. — Étude sur l'art. 297 du Code pénal de l'Empire (disposition punissant le passager ou le matelot qui, à l'insu du capitaine, a pris à bord des objets exposant le navire ou la cargaison à être saisis ou confisqués), par M. le professeur Dr POPPENHEIM, à Kiel. — La loi française de 1889 sur la protection des enfants (étude historique et critique de cette loi), par M. le Dr Louis FULD, procureur à Mayence. — Les enquêtes sans suite en matière d'instruction criminelle, et la manière de procéder du ministère public (réponse à une critique de M. Julius BERG et examen des moyens propres à diminuer l'abus des dénonciations), par M. STELLING, assesseur au tribunal de Hanovre. — La criminalité juvénile et l'enfance abandonnée dans la Grande-Bretagne, par M. le Dr Ferdinand TÖNNIES. — L'aggravation et l'atténuation des peines privatives de la liberté (examen de la proposition de loi de M. HEINZE, tendant à soumettre à un traitement plus rigoureux les condamnés reconnus débauchés ou indisciplinés), par M. E. SICHART, directeur des prisons du royaume du Wurtemberg.

Le Gérant, E. DELTEIL.

SÉANCE

DE LA

SOCIÉTÉ GÉNÉRALE DES PRISONS

DU 21 FÉVRIER 1894.

Présidence de M. le conseiller Félix VOISIN, *président*.

Sommaire. — Membres nouveaux. — Rapport de M. Joret-Desclosières sur les comptes de 1893, et le budget de 1894. — Fin de la discussion sur l'Internement par voie de correction paternelle : M. Brun, M^{me} Dupuy, MM. Brueyre, Caplat, Joly, Petit, Vanier, Dreyfus, Puibaraud, Leloir, Morel d'Arleux, A. Rivière, C. de Vence, Brégeault, Voisin, M^{me} Mallet.

La séance est ouverte à 4 heures.

Le procès-verbal de la séance de janvier, lu par M. Cuche, *secrétaire*, est adopté.

Excusés: MM. Th. Roussel, Gouin, Léveillé, Flandin, Dr Motet, etc.....

M. LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL. — Dans sa dernière séance, notre Conseil de direction a reçu comme membres nouveaux titulaires :

MM. A. Boulloche, directeur des affaires criminelles et des grâces au Ministère de la justice ;
le vicomte Pierre de Pelleport Burète, administrateur du dépôt de mendicité, à Bordeaux ;
Bouillard, chef de bureau à l'Administration pénitentiaire ;
Lepelletier, avocat à la Cour d'appel de Caen ;
Auger, avocat à la Cour d'appel de Paris ;
M^{me} Émile Delmas-Thierry, présidente du Patronage des détenues libérées, à La Rochelle.

M. LE PRÉSIDENT. — L'ordre du jour appelle la lecture du rapport de M. Joret-Desclosières, sur les comptes de 1893 et de 1894.

M. JORET-DESCLOSIÈRES, rapporteur de la Commission des comptes.

Mesdames, Messieurs,

Nous éprouvons la vive satisfaction de placer sous vos yeux au commencement de l'année 1894 une situation financière notablement améliorée si on la compare à l'état des années précédentes.

L'excédent des recettes au 31 décembre 1893 est supérieur aux prévisions, le service de notre comptabilité se trouve sensiblement simplifié.

§ 1. — EXCÉDENT DE RECETTES

Le projet de budget pour 1893 s'élevait en recettes à	9.443 fr.
En dépenses à	9.180

Excédent prévu

263 fr.

Au 31 décembre 1893, cet excédent était de 5.324 fr. 35

Les dépenses se sont élevées à 87 fr. 15 près au chiffre prévu, mais les recettes ont atteint 15.495 francs au lieu de 9.443 inscrits dans nos prévisions, soit une augmentation de...	fr. c.
	6.137 85

Il y a lieu de retrancher de cette somme 903 fr. 50 appartenant au Bureau central des Sociétés de patronage et encaissée pour son compte.

	903 50
Reste.....	<u>5.234 35</u>

Ce reliquat sera employé jusqu'à due concurrence à solder les honoraires du sténographe, 2^e semestre 1893, le compte d'impressions de la *Revue*, année 1893, à la maison de Melun 4.875 francs, et une avance de 300 francs, compte Delteil. L'exercice 1894 ne supportera du chef de 1893 qu'un reliquat de compte de 140 fr. 05 à la différence des exercices antérieurs qui prenaient en charge presque intégralement la facture d'impressions de l'année précédente. Nous serons donc arrivés à ce résultat satisfaisant de ne plus faire chevaucher nos dépenses d'une année sur l'autre.

Nous devons tout particulièrement remercier les deux promoteurs de ce réel progrès: MM. Rivière et Brueyre. Le secrétaire général, par son incessante activité à recruter des adhérents, par

la direction supérieure donnée à la *Revue*, le trésorier, grâce aux simplifications introduites dans notre comptabilité à l'aide du concours de la Maison Marchal et Billard, ont contribué à l'augmentation de nos recettes de près d'un tiers.

Le projet du budget de 1894 vous est, Messieurs, proposé en ces termes:

SECTION A. — Recettes.

Art. 1 ^{er} Rentes sur l'État 3 p. 100 arrérages.....	450 fr.
— 2 500 cotisations à 20 francs	10.000
— 3 Vente par libraire, collections, numéros, abonnements.....	500
— 4 Contribution ou loyer pour sociétés sous-locataires.....	1.000
— 5 Intérêts à la Société générale.....	»
— 6 Dons et legs.....	mémoire
Total des recettes.....	<u>11.950 fr.</u>

SECTION B. — Dépenses.

Art. 1 ^{er} Impression du <i>Bulletin</i>	5.000 fr.
— 2 Frais d'expédition.....	700
— 3 Frais de recouvrement.....	170
— 4 Honoraires du libraire.....	350
— 5 Sténographie.....	400
— 6 Loyer place Dauphine	1.640
— 7 Impôts, assurance	170
— 8 Indemnité au gérant.....	200
— 9 Secrétariat, éclairage, chauffage.....	900
Total des dépenses	<u>9.530 fr.</u>

Recettes	11.950 fr.
Dépenses.....	9.530

Excédent de recettes prévu.....

2.420 fr.

L'actif de la Société générale des prisons se trouve au commencement de l'année 1894 composé comme les années précédentes du capital des 450 francs de rentes sur l'État.....	14.700 fr.
Des collections en magasin	mémoire
Du mobilier garnissant le siège social et de la bibliothèque.....	mémoire
Total, sauf mémoire.....	<u>14.700 fr.</u>

Cet exposé terminé, il nous reste à vous proposer le vote des résolutions suivantes :

1° Approbation des comptes en recettes et dépenses de l'exercice 1893.

Décharge donnée à M. le Trésorier de sa gestion.

2° Vote du budget en recettes et dépenses, exercice 1894 :

Recettes	11.950 fr.
Dépenses	9.530

3° Remerciements adressés dans des termes encore plus exprès que les années précédentes à MM. Rivière, secrétaire général et Brueyre, trésorier, pour l'activité infatigable et l'ingénieuse prévoyance qu'ils apportent l'un et l'autre à servir les intérêts de la Société générale des prisons.

M. LE PRÉSIDENT. — Je me garderai bien de vous demander de voter en bloc ces résolutions; il faut un vote sur chaque proposition.

La Commission vous propose :

1° D'approuver les comptes en recettes et dépenses de l'exercice 1893 et de donner décharge à M. le Trésorier de sa gestion.

Adopté.

2° De voter le budget de 1894, en recettes et en dépenses.

Adopté.

3° D'adresser des remerciements dans des termes les plus chaleureux à MM. Rivière, Secrétaire général et Brueyre, trésorier.

Je suis l'interprète de la réunion tout entière en remerciant ces Messieurs de leur dévouement éclairé et sans bornes. (*Applaudissements.*)

L'ordre du jour appelle la suite de la discussion du rapport de M. Joly sur l'*Internement par voie de correction paternelle.*

Je rappellerai qu'au moment où, à notre dernière séance, nous discutons la quatrième conclusion présentée par M. Joly, l'heure était très avancée et M. Brun avait commencé à prendre la parole. Tous les membres présents avaient exprimé le désir que M. Brun vînt à la séance de février et complétât ses très intéressantes observations. Je vois M. Brun qui entre et je m'en félicite.

M. BRUN. — Les paroles prononcées par M. le Président me font

une obligation de tenir ma promesse de vous donner des renseignements statistiques de nature à éclairer la discussion.

Ces renseignements s'appliquent aux mineurs internés par voie de correction paternelle pendant l'année 1893, non seulement à Paris, mais aussi dans les grandes prisons telles que Rouen, Lille, Rennes, Nantes, Lyon, Bordeaux, Toulouse et Marseille, qui ont été citées dans le rapport de M. Joly.

Je n'ai pas cru utile de citer une année dont les résultats auraient pu être comparés avec ceux de la statistique du Ministère de la justice: d'abord, parce qu'un certain nombre d'ordonnances délivrées par les présidents, ne sont pas mises à exécution, ensuite, parce que celles délivrées en décembre peuvent n'être exécutées qu'en janvier.

En 1893, il est entré dans les prisons de Paris et de province 341 enfants. Sur ce nombre, 177, c'est-à-dire 52 p. 100 étaient âgés de moins de seize ans commencés; 164, c'est-à-dire 48 p. 100 étaient âgés de plus de seize ans commencés. C'est un chiffre qui s'applique à la France entière.

En examinant séparément les chiffres, on constate: qu'à Paris, il est entré 129 enfants de la première catégorie, soit 24 p. 100 et 109 enfants de la seconde catégorie, soit 46 p. 100. En province, la proportion est renversée; il est entré 48 enfants de la première catégorie, soit 49 p. 100 et 55 enfants de la seconde catégorie, soit 55 p. 100.

La différence s'explique par la précocité du vice à Paris, comme l'a fait remarquer M. Rivière à la dernière séance.

Un autre renseignement doit nous être donné, c'est la durée moyenne de la détention par voie de correction paternelle. Cette durée se subdivise encore en deux parties: l'une s'applique aux mineurs de moins de seize ans commencés et l'autre aux mineurs de plus de seize ans. Pour les premiers, la durée moyenne de la correction paternelle est de vingt-six jours, c'est-à-dire presque le maximum prévu par l'article 376 du Code civil.

Ici la différence n'est pas sensible entre Paris et la province: en effet, à la Petite-Roquette la durée moyenne est de vingt-sept jours, et, dans les villes que je viens de citer, elle est de vingt-cinq jours. Comme je viens de le dire, on atteint, à peu près, le maximum de la durée de l'internement.

Les résultats ne sont pas les mêmes quand il s'agit des enfants âgés de plus de seize ans, pour lesquels le maximum est de six mois. Pour cette catégorie, la durée moyenne est de cinquante-huit jours,

c'est-à-dire le tiers de la durée totale. Voici comment cette durée se répartit entre la province et Paris; à Paris, elle est de soixante-cinq jours, c'est-à-dire cinq jours de plus que le tiers du maximum; en province, elle n'est que de quarante-quatre jours, c'est-à-dire qu'elle est loin d'atteindre même ce tiers. Cependant, les chiffres varient suivant les villes; ainsi je vois que les prisons où la durée moyenne est la plus élevée sont: Lyon, cinquante-six jours, Nantes, cinquante-sept jours, Lille, cinquante-deux jours; celles où la durée est la moins élevée sont: Bordeaux, trente et un jours, Toulouse, vingt-huit jours, Rennes, vingt et un jours.

En ce qui concerne les filles, je n'ai pris que les chiffres se rapportant à Nanterre, que m'a transmis mon collègue, M. Caplat, ici présent. Comme l'a dit à la dernière séance M^{me} l'inspectrice générale Dupuy: « La question de la correction paternelle est une question parisienne, les tribunaux de province ne l'appliquent presque jamais aux jeunes filles. »

Il est entré à Nanterre, en 1893, 168 mineures. Sur ce nombre 24 étaient âgées de moins de seize ans commencés, soit 14 p. 100, et 144 âgées de plus de seize ans commencés, soit 86 p. 100.

Quant à durée moyenne de la correction paternelle, elle est de vingt-cinq jours pour les jeunes filles âgées de moins de seize ans commencés, et de soixante-dix-sept jours pour celles âgées de plus de seize ans commencés; ce qui indique que, en ce qui concerne les majeurs de seize ans, la correction paternelle est plus longue pour les filles que pour les garçons.

Je fais, d'ailleurs, bien remarquer que cette statistique porte sur des chiffres de durée moyenne, c'est-à-dire que dans les soixante-dix-sept jours passés en correction, il peut y avoir des durées de deux jours comme des durées de trente jours et plus.

Je n'ai qu'un mot à ajouter: si je n'ai pas parlé des mineurs internés dans les colonies publiques ou privées, c'est qu'ils sont en très petit nombre. Ainsi, j'ai sous les yeux les chiffres donnés par la statistique du Ministère de l'intérieur en 1889 et 1890; si nous prenons comme moyenne 300 garçons faisant l'objet d'ordonnances, voici les chiffres que nous trouvons: en 1889, il n'y a eu que 13 enfants en correction paternelle enfermés dans des colonies; en 1890, j'en trouve 1 à Belle-Isle, 10 à Jommelières, 8 à Mettray, et 2 au Val-d'Yèvre. Les deux années donnent, pour Mettray, le même chiffre. En un mot, sur l'ensemble des ordonnances des Présidents, il n'y a eu, en 1889, que 13 enfants enfermés dans des colonies publiques ou privées et 21 en 1890.

M^{me} DUPUY, *inspectrice générale des prisons*. — Je me permets de retenir l'attention de l'assemblée sur l'énorme différence existant malheureusement entre les chiffres donnés par M. Brun, qui sont les chiffres moyens de la détention effective, et ceux fixés par les ordonnances des Présidents. Ceci me ramène sur les observations que je présentais déjà à la dernière séance. Mais, à mon sens, on ne saurait trop insister sur ce point. J'ai sous les yeux l'état des corrections paternelles à Nanterre. C'est déplorable! Je relève nombre d'ordonnances fixant à six mois la durée de l'internement, lorsque cette durée, en fait, a été de neuf jours, de sept jours, de un jour! Non seulement ce sont les ordonnances judiciaires livrées à l'arbitraire, à la fantaisie absolue des parents, mais l'impossibilité légalement consacrée de rien faire d'utile pour l'amendement, le redressement de l'enfant.

M. BRUEYRE, *membre du conseil supérieur de l'Assistance publique*. — Dans les chiffres que vient de vous donner M. Brun, il ne s'agit que des maisons d'arrêt et des prisons dans lesquelles sont internés les enfants de la correction paternelle, suivant les termes stricts de la loi, c'est-à-dire sous le régime cellulaire.

Ces chiffres-là disent peu de chose, car il ne suffit pas de savoir combien il y a d'enfants internés dans le cours d'une année; pour avoir une idée exacte de la situation, il faut prendre la population à un jour donné. Or, cette population, à un jour donné, d'enfants de la correction paternelle, auxquels on applique strictement la loi, est d'une quarantaine.

A côté de cette correction paternelle subie dans les maisons d'arrêt, une centaine de mineurs sont internés en vertu d'ordonnances dans les établissements publics ou privés où ils sont élevés en commun. En tout, dans les environs de 150, année moyenne. Mais en fait il faut ajouter à ces chiffres un nombre beaucoup plus considérable d'enfants internés par leurs parents dans les établissements privés sans qu'il y ait eu d'ordonnance du Président; c'est ce qu'on appelle la mise en préservation. La plupart de ces mineurs sont des filles confiées à des Bons-Pasteurs par leurs parents, afin de les redresser par une éducation sévère. C'est ce système de mise en préservation très efficace, et très bienfaisant, que nous voudrions rendre absolument légal, parce qu'il est à nos yeux bien supérieur au système légal de la séparation individuelle.

Les services départementaux des enfants assistés, qui comptent

en France une population de 90.000 ou 100.000 pupilles, ont toujours environ 5 à 600 enfants en correction paternelle sous la forme presque toujours de la préservation. Ils ne sont, dès lors, pas compris parmi ceux dont on vient de vous donner le nombre si peu élevé. Avant ces dernières années, le service des enfants assistés du département de la Seine ne requérait l'internement à la Petite-Roquette que dans des cas rares et extrêmes; une centaine de garçons étaient confiés aux établissements publics ou privés avec ou sans ordonnance du président; plus de 200 filles étaient placées sans ordonnance dans les Bons-Pasteurs et ailleurs. Vous voyez qu'en réalité environ 350 enfants assistés de la Seine étaient internés par la volonté de leur tuteur et dans le but de les amender par une discipline sévère, pour la plupart sous le régime de la préservation. Dès lors ils ne figurent pas dans les chiffres des enfants internés par voie de correction paternelle.

En réalité, la correction paternelle telle qu'elle est voulue par la loi, c'est-à-dire en séparation individuelle, n'est pas appliquée; elle a lieu par l'envoi, après ordonnance, des mineurs dans les établissements publics ou privés où ils sont élevés en commun, et plus fréquemment encore sous la forme de la préservation.

Eh bien, ce à quoi il faudra que la législation tende, c'est à régulariser une situation qui, bien qu'irrégulière, est cependant celle qui convient. Il faut y arriver, précisément pour obtenir toutes les modifications que nous demandons, à savoir: que l'enfant reste dans l'établissement le temps qui est nécessaire à son amendement et non pas le temps fixé par l'ordonnance, parce qu'il n'est pas possible à un juge, au moment où il ordonne d'interner un enfant, d'apprécier si cet enfant pourra être amendé dans un mois ou dans six mois; en second lieu, le régime de la séparation individuelle est contraire au développement physique de l'enfant et en outre ne permet pas l'apprentissage d'un métier. Seule l'éducation en commun, avec des travaux agricoles, l'apprentissage des professions se rattachant à l'agriculture de préférence à des métiers industriels, le tout encadré dans une discipline aussi sévère qu'il est nécessaire, convient au mineur non condamné.

Je n'insiste pas sur ces points, je sais que je contrarierais les opinions de la majorité de nos collègues; je suis en effet partisan, pour les enfants non condamnés, de l'éducation par le même système que pour les enfants de l'article 66. Comme en fait c'est ce qui a lieu et qu'en somme presque tous les enfants de la correction paternelle sont élevés de la même manière que les enfants de

l'article 66, ce que je demande n'est que la régularisation d'une situation de fait.

M. CAPLAT, directeur de la Maison de répression de Nanterre. — Dans les renseignements statistiques que vient de vous communiquer mon collègue, M. Brun, il a parfaitement fait de préciser la distinction entre les enfants de moins de seize ans et celle de moins de seize ans commencés, et entre celle de seize ans commencés et celle au-dessus. En effet, cette distinction existe dans le Code civil: moins de seize ans commencés indique quinze ans non révolus, plus de seize ans commencés indique quinze ans révolus et ensuite une période qui va jusqu'à la majorité.

M^{me} Dupuy se plaignait tout à l'heure, en se basant sur un état que je lui ai envoyé de Nanterre, de ce que beaucoup de familles retirassent leurs enfants avant l'expiration de la durée de la correction fixée par l'ordonnance. Elle n'a malheureusement que trop raison.

Il y a un trop grand nombre de familles qui abrègent cette durée par faiblesse complaisante, peut-être même utile, à l'égard de leurs enfants et aussi, il faut bien le dire, par un coupable égoïsme, pour ne pas se priver des avantages que leur procure le travail plus ou moins avouable de leurs enfants. Je remarque, à cet égard, que l'Assistance publique, qui nous envoie beaucoup de ses pupilles en correction, est toujours inflexible au point de vue de l'accomplissement intégral de la détention. Par conséquent, quand nous obtenons cette moyenne de soixante-dix-sept jours, dont vous parlait M. Brun et qui résulte d'un groupement général de tous les chiffres, nous la devons à l'Assistance publique qui a surélevé la moyenne de durée.

Je dirai en passant que, au point de vue des requêtes des parents près du président, je considère qu'on ne devrait pas faire de distinction entre les âges. Toujours la famille devrait être obligée d'indiquer les causes de mécontentement qui l'amènent à demander l'internement de l'enfant; si, en effet, pour garantir ou fortifier le caractère de l'autorité paternelle, vous laissez au père, alors que son enfant a moins de seize ans commencés, le droit absolu de requérir, d'exiger sans motif l'internement de cet enfant, vous faites du droit romain et non pas du droit français. J'estime au contraire que, étant données la faiblesse et l'inhabileté de l'enfant à se défendre, il faut lui assurer plus de garanties devant le juge qui, lui, est un homme impartial et appréciera toujours sévère-

ment l'espèce. Je désire donc, en ce qui me concerne, que les motifs d'internement invoqués par le père soient toujours exposés au juge et démontrés, quelle que soit la catégorie à laquelle appartient l'enfant.

Revenant maintenant à la durée du séjour, je désirerais que l'enfant fût maintenu en correction pendant tout le temps déterminé par l'ordonnance; et, si vous voulez me permettre de vous citer quelques exemples, je vous dirai que nous avons constaté à Nanterre que certaines familles se débarrassaient de leurs enfants afin de pouvoir faire un petit voyage d'agrément ou d'affaires. C'est un placement gratuit et rien de plus!

Nous avons constaté aussi que certains parents, sachant qu'à Nanterre nous faisons du brochage, par exemple, avaient envoyé des enfants pour leur faire apprendre gratuitement le métier de brocheuse qu'ils voulaient leur donner.

Nous avons vu enfin des cas comme le suivant: le père et la mère ayant requis l'internement de l'enfant et venant le chercher le jour même de son arrivée.

Je déclare que, dans ces conditions, la correction paternelle devient non seulement inefficace, mais absolument illusoire; de sorte qu'il n'y aurait qu'à la supprimer du Code si on voulait persister dans de semblables errements.

Si vous me le permettez, je vous lirai une lettre qui fortifiera dans vos esprits précisément cette opinion que je voudrais y faire entrer, lettre que j'ai retenue parce que je me trouve souvent en présence de jeunes filles qui se plaignent de leurs familles. Je n'ai pas pour devoir de les écouter et de les croire sans vérifier, mais néanmoins je me fais une opinion qui généralement est suffisamment éclairée, et cette lettre-ci vous démontrera que, lorsque les enfants sont soumises à la correction paternelle, il faut accuser quelquefois les familles de ne pas la justifier. Voici une jeune fille qui écrit à sa sœur:

Chère sœur,

J'ai été bien heureuse en recevant ta lettre. Tu me dis que tu as été souffrante. Tu n'as vraiment pas besoin de ça. Maman te charge de me répondre; c'est très bien; mais c'est toujours Germaine à qui les corvées arrivent. Enfin je n'en suis que plus heureuse. Tant que je t'aurai et que je suivrai tes bons conseils, je me porterai bien, car je peux dire maintenant que je n'ai plus que toi, car sur maman je ne peux plus y compter pour jamais.

Ce n'était pas sa place de me mettre en correction pour *ma vilaine*

conduite, car si je suis aujourd'hui *en prison*, c'est de sa faute, c'est ses mauvais conseils, c'est sa mauvaise conduite, c'est enfin sa vie désordonnée qui est cause de tout; car crois-tu donc que si elle était rentrée coucher tous les soirs chez elle, comme le fait une femme honnête qui ne s'occupe qu'à donner de bons conseils à ses enfants, je me serais perdue comme je l'ai fait. Alors, quand on a une mère comme ça, on peut dire qu'on n'en a *plus*. Je ne me rappelle pas avoir entendu une bonne parole de ma mère; toujours des grossièretés, toujours des paroles et des réponses bourruées. Si je fais bien, tant mieux, si je fais mal, tant pis; et si ce n'était que pour moi encore, mais pour tous mes frères et sœurs, c'est la même chose.

Henri, ce pauvre petit qui était tant serviable à la maison, elle l'a mis aux enfants assistés. André qui était si gentil, ça été la même chose, et ce n'est que pour se débarrasser, car ce n'est pas ce pauvre petit qui lui coupait les bras, car à six ans il pouvait déjà se garder lui-même.

Enfin, j'ai beau chercher, je ne me rappelle aucun bien d'elle. C'est *malheureux*, je voudrais l'oublier, je m'en sens incapable; n'en parlons plus et si tu veux me faire un grand plaisir, c'est de ne pas lui dire que je t'ai écrit....

J'ai cru devoir arrêter cette lettre, car je ne puis permettre aux familles qui recevraient une correspondance semblable de penser que l'Administration se fait juge des torts ou des mérites des uns ou des autres. Mais j'ai voulu apporter cette lettre ici comme document.

En résumé, Messieurs, j'estime que la correction s'impose et que c'est une arme qui est nécessaire pour le père de famille; mais il faut qu'elle soit accompagnée d'un examen sérieux de tous les torts que le père reproche à son enfant. J'estime en second lieu qu'il faut que la durée de la correction demandée par le père ne puisse être abrégée que pour la moitié, quand elle est de six mois, limite maxima, et que cette réduction ne soit pas accordée sur une simple requête du père de famille, mais après l'avis du chef de l'établissement qui a sous sa garde l'enfant interné.

M. JOLY. — J'avais demandé la parole pour faire une simple observation à la suite de la communication de M. Brun.

J'ai fait remarquer dans mon rapport que, à mon avis, la statistique du Ministère de l'intérieur n'était pas toujours très exacte, ou tout au moins très complète; en voici la preuve.

Dans le fragment de statistique de M. Brun on ne nous dit rien de la Colonie de Sainte-Foy. Nous avons cependant entendu, M. Rivière et moi, au cinquantenaire de la Colonie, le rapport du

directeur, qui nous a donné les catégories très importantes d'enfants détenus chez lui par voie de correction paternelle. Ils n'y sont pas envoyés en préservation; il nous a bien dit « détenus par voie de correction paternelle » et il nous a parlé, si je ne me trompe, de quatre-vingt-cinq.

Eh bien, je remarque, non seulement dans la statistique de M. Brun, mais dans la statistique du Ministère de l'intérieur, qu'il n'est pas parlé de ces enfants.

M. BRUEYRE. — Ils sont confiés par les parents, sans intervention de la justice. Comme je l'indiquais tout à l'heure, le Ministère de l'intérieur ne parle que des enfants détenus par voie de correction paternelle en vertu d'ordonnances de présidents. C'est un nombre peu élevé; c'est celui dont vous vous occupez en ce moment-ci et qui n'a aucune importance. Le grand nombre ne le sont pas en vertu d'ordonnances, mais simplement sous forme de préservation. Les quatre-vingt-cinq enfants de Sainte-Foy sont évidemment en préservation; le mot « correction paternelle » est inexact.

M. le conseiller PETIT. — Je voudrais répondre par une simple observation à ce qui vient d'être dit. On nous a parlé du droit romain, on a prétendu que la correction paternelle organisée dans notre Code est un des vieux vestiges de ce droit qu'il faut en faire disparaître. Mais le principe qui est consacré dans notre loi se retrouve dans la législation de tous les pays civilisés, il repose sur une base inébranlable, le respect dû à l'autorité paternelle.

Le chef de famille doit être obéi : il a la charge de l'éducation de l'enfant et pour la bien remplir, il lui appartient de prendre toutes les mesures qu'il juge nécessaires.

On a ajouté qu'il faut supprimer la latitude qui lui est laissée à ce sujet, et l'obliger à rendre compte au président du tribunal des motifs qui l'obligent à faire interner l'enfant mineur de seize ans. Je déclare, quant à moi, que la loi est éminemment sage sur ce point et qu'on ne peut forcer un père à venir confier, même à un juge, tel ou tel acte de révolte, ou même de précoce perversité qu'il se sent impuissant à réprimer et qui lui inspirent de légitimes inquiétudes pour l'avenir. Il est des choses qu'on tient à garder secrètes et l'on a eu raison de s'en rapporter à cet égard — au père, à sa prudence, à son affection.

Le législateur a eu en vue le cas général; il ne s'est pas préoccupé d'exceptions semblables à celles que révèlent les lettres dont on

vient de vous donner lecture. D'ailleurs, si le pouvoir accordé est excessif ou dangereux entre les mains de certains parents qui au lieu de s'en servir dans une pensée de protection en font un moyen d'oppression, le remède au mal existe dans l'excellente loi de 1889 sur les enfants maltraités ou moralement abandonnés que nous devons en grande partie à M. Brueyre. Aujourd'hui, lorsqu'un père ou une mère indigne de ce titre réclame un internement qui semble inspiré par des motifs suspects, le président, sans sortir des limites tracées à son concours, peut se préoccuper de la moralité de ce père ou de cette mère, et si des renseignements qu'il croit devoir recueillir il ressort qu'il y a un abus odieux de la puissance paternelle il lui appartient de le signaler au parquet qui, le cas échéant, fera prononcer la déchéance de cette puissance.

M. le conseiller VAXIER. — J'approuve complètement les idées que vient d'émettre M. le conseiller Petit.

Je crois que nous confondons trop facilement dans cette discussion le principe de l'autorité paternelle et l'idée de préservation pour l'enfance. Le père de famille doit se faire respecter; il doit avoir quelqu'un qui vienne à l'appui de son autorité et la fasse respecter par l'internement: voilà la raison des articles 371 et suivants du Code civil.

Sans doute l'internement doit être préservatif, mais il doit supposer quelques mesures de correction; c'est là le fond de la loi, le fond du Code civil: le père doit être respecté par son enfant.

Sans doute, les enfants, d'une manière générale, doivent être préservés du mal; c'est l'intérêt public qu'ils deviennent de bons citoyens et non des hommes nuisibles; mais, je crois qu'il y a deux idées absolument distinctes: le droit du père et celui de la société.

Le premier s'exerce au moyen des dispositions du Code civil, le second, qui est de la préservation sociale, s'exerce par d'autres moyens.

Du moment que nous devons admettre le droit de correction paternelle exercé par le père de famille, qui est son droit personnel, selon le vœu de la loi, il faut bien prendre garde de mettre quelque difficulté, quelque embarras à l'exercice de ce droit. Qu'on le surveille, que le président, quand le père lui présente sa requête, regarde s'il est digne d'être entendu, c'est tout naturel, mais qu'on le considère comme un client ordinaire qui vient demander justice, ce n'est pas cela: c'est un père de famille qui demande qu'on sanctionne son droit. Si le Président est obligé d'entendre l'enfant,

d'entendre les parents qui pourraient discuter le droit du père de famille, ce n'est plus la fonction du Président et soumettre à de pareils contrôles le droit du père de famille serait l'anéantir.

D'un autre côté, il y a aussi le droit pour le père de famille de pardonner. Sans doute, si c'était une idée d'éducation qui le pousse à faire enfermer son enfant, un internement de huit jours, de quinze jours ou même d'un mois serait complètement insuffisant ! Mais, il y a le droit de pardonner qu'on reconnaît à toutes les autorités : l'enfant est revenu à de meilleurs sentiments, le père de famille se laisse attendrir, il est maître de son droit de grâce. Mais, parce que le père de famille aura mis le pouvoir social en demeure de venir à son secours, il devra attendre que cet auxiliaire reconnaisse l'enfant à l'abri d'une faute ultérieure ! Ce n'est pas là l'idée : l'idée c'est que le père de famille pardonne. Sans doute, il y a des pardons qui sont dangereux pour l'enfant..... !

Si vous condamnez un enfant qui a été puni par son père à rester enfermé pendant six mois et même jusqu'à sa majorité, ce n'est plus le droit du père de famille, c'est un droit différent, c'est un droit de préservation, d'éducation correctionnelle et spéciale qui n'appartient pas au père de famille.

Par conséquent, je crois, à mon point de vue, qu'il ne faut pas changer grand chose à la loi et y introduire des idées différentes.

M. LE PRÉSIDENT. — Je prie mes collègues, sans vouloir restreindre le débat, de remarquer que nous discutons question par question, et que les points qu'ils traitent en ce moment sont dans les deux questions qui suivent.

M. Ferdinand DREYFUS. — Les questions sont tellement liées dans un débat comme celui-ci, qu'il me semble, sans vouloir devancer la discussion, que M. le conseiller Petit et M. le conseiller Vanier ont mis le doigt sur la difficulté.

Personne, ceci est très intéressant à constater, n'a nié le droit de correction paternelle ; seulement quand on lit de près le rapport de M. Joly, quand on écoute les observations de M. Brueyre, on voit que nos collègues n'ont pas de goût pour ce droit et qu'à force de vouloir prendre des garanties contre ses abus, ils seraient bien près de le modifier de telle façon qu'il n'existerait plus dans les conditions où le veut le Code civil.

Qu'on essaie dans une certaine mesure de fortifier et d'augmenter le droit de l'enfant, je l'admets à merveille ; je voudrais

une grande discrétion dans l'intervention du pouvoir judiciaire. Mais je crois qu'on ferait une chose excessive si on assimilait complètement le droit de correction paternelle, tel qu'il existe pour les enfants au-dessous de seize ans, à ce même droit tel qu'il existe pour les enfants au-dessus de seize ans.

On a, dans les discussions de la Société des prisons, très souvent et très éloquemment parlé des droits de la famille, de la nécessité de ne pas ébranler cette molécule sociale. Eh bien, je crois qu'en faisant trop fréquemment intervenir le pouvoir judiciaire, on diminuerait par trop l'autorité du père de famille qui est une chose extrêmement respectable et à laquelle il ne faut toucher qu'avec la plus grande prudence.

Il est impossible de ne pas rappeler ici que toutes ces questions ont été débattues au Congrès d'Anvers, mais là après une discussion très ample et très hardie on a supprimé le droit de correction paternelle en le remplaçant par une sorte d'internement pédagogique : et l'on n'a pas craint de dire la chose très crûment.

Ici, on n'en demande pas la suppression, mais on veut la diminuer d'une façon détournée.

Cela dit sur le fond même du débat, j'arrive à la conclusion de M. Joly, sur laquelle porte la discussion actuelle ; là, il est évident que les idées fondamentales de M. Joly — ce qui est tout naturel — se font librement jour : il demande de faire subir le même traitement aux enfants de la correction paternelle qu'à ceux de l'article 66... C'est ce que disait tout à l'heure M. Brueyre : « Il faut les confondre absolument. »

J'ajoute que je suis loin d'avoir l'expérience de ces Messieurs ; je parle très timidement de ces questions.

On parlait tout à l'heure du droit de correction paternelle tel qu'il est exercé par les parents qui en abusent. Vous reconnaîtrez bien avec moi qu'à côté de ces parents indignes ou violents qui ne songent qu'à exploiter leurs enfants ou qu'à s'en débarrasser, il y a des parents qui se servent de la correction sans en abuser ! et, sans vouloir prononcer le mot de « classes sociales », vous me permettrez de dire que le droit de correction paternelle s'exerce différemment suivant qu'il s'agit de certaines catégories de la société ou de certaines autres... Voilà un enfant appartenant à ce qu'on est convenu d'appeler la classe aisée, il n'a pas commis de crime ni de délit, ce n'est pas un enfant d'une perversité absolue, mais enfin, c'est un enfant dont on a peine à venir à bout : il s'est fait renvoyer du lycée, il a des instincts mauvais, mais qui heu-

reusement peuvent être encore combattus ; l'autorité du père de famille se trouve impuissante, pour une raison ou pour une autre, peut-être parce qu'il ne sait pas s'en servir ! Laissez-lui le droit de venir dans une certaine mesure faire appel au pouvoir social sans renoncer complètement à son autorité, tout en conservant le droit de la reprendre si besoin est, et de dire à la société : « Aidez-moi à reprendre mon enfant et à le corriger. » Confondre cet enfant avec ceux de l'article 66, lui faire subir le même traitement, le même régime, je crois que ce serait faire une chose dangereuse.

On a dit dans cette discussion : « Les enfants de la correction paternelle sont plus pervers, sont pires que les autres. » Je crois, moi, qu'ils sont atteints d'un autre genre de perversité, je crois qu'il y a là des enfants vis-à-vis desquels il faut se servir d'autres moyens que pour ceux qui ont, par exemple, volé à l'étalage, ou donné un mauvais coup à un camarade. Alors que faut-il faire?...

Ici, Messieurs, je vous apporte des souvenirs extrêmement récents mais très intéressants d'une visite que j'ai faite à Mettray. Je ne veux pas dire que j'aie rencontré là l'idéal — l'idéal n'est pas de ce monde ! — Mais j'ai trouvé là le véritable traitement à employer pour les enfants qu'il s'agit de corriger d'une première faute et de préserver contre des fautes nouvelles. J'ai visité cette maison avec toute la discrétion qu'une pareille visite comporte ; j'ai pris connaissance des chiffres, des statistiques ; eh bien, j'ai été extrêmement frappé des résultats auxquels on arrive tant au point de vue de la correction de l'enfant, au vrai sens du mot, qu'au point de vue des résultats éducatifs, pédagogiques et moraux qu'obtiennent les hommes dévoués qui consacrent leur vie à cette œuvre de sauvetage.

Vous connaissez cette maison beaucoup mieux que moi, Messieurs ; nous avons même entendu dans une de nos dernières séances son directeur, qui nous a donné des chiffres très intéressants sur la proportion des enfants sauvés, des enfants qui passent leurs examens... et qui sortent guéris.

Je sais l'objection qu'on peut faire : on dit : « C'est une institution pour les riches, c'est trop cher. » Cela coûte en effet deux cinquante à trois cents francs par mois... Eh bien, il faut en faire d'autres ! Qui les fera ? sera-ce l'initiative privée ? sera-ce l'État ? créera-t-on dans les colonies publiques des quartiers spéciaux ? Je ne sais ; ce sont des questions pratiques qui sont peut-être très difficiles à résoudre, pour lesquelles il faut beaucoup d'argent ; nous

ne sommes pas chargés, heureusement ou malheureusement, d'en trouver, mais enfin, c'est un vœu que j'exprime.

Je crois que cet internement pédagogique est la véritable solution. Lorsque vous seriez arrivés à avoir un certain nombre de maisons organisées sur ce modèle, vous pourriez exercer le droit de correction paternelle d'une façon utile à la fois pour l'enfant et pour le père dont il ne faut pas diminuer l'autorité.

M. PUIBARAUD, *inspecteur général des prisons*. — Malgré tout le respect que j'ai pour l'autorité paternelle, je m'associe entièrement à l'opinion exprimée par M. Joly, en ce qui touche la nécessité, *dans tous les cas, d'une enquête préalable*. Tous les pères de famille ne sont pas également soucieux de leurs devoirs. Il n'en manque pas, à Paris, qui font interner leurs enfants pour s'en débarrasser souvent un mois, pour faire un voyage, ou se livrer plus commodément à des fantaisies partagées. Je parle des pères veufs. — Il y a aussi des pères qui, remariés, partagent les mauvais sentiments de leur seconde femme contre les enfants du premier lit. Là, les exemples abondent. Des enfants bien élevés par leur mère, demeurés bons et obéissants sous sa direction, sont devenus mauvais dès qu'une seconde femme a été introduite dans la maison. Ce sont là des tristesses fréquentes. La justice doit s'éclairer et ne point se prêter docilement à des demandes formulées au nom de l'autorité paternelle, mais en réalité provoquées par des circonstances qui sont loin d'être toutes légitimes.

Donc, utilité toujours, à mon sens, d'une enquête préalable à l'ordonnance. L'esprit de famille a reçu de si graves atteintes que la parole du père appelle la vérification. Il faut chercher ce qu'il y a derrière le père, et ce n'est pas toujours le principe si respectable de l'autorité paternelle qu'on y trouvera.

J'ai dit, dans un récent travail, ce que je pensais de la correction paternelle. Actuellement, sauf à Paris, à la Petite-Roquette pour les garçons, il n'y a point d'établissement approprié. La correction paternelle se fait dans les prisons départementales, dans des conditions déplorables. Rarement l'isolement individuel est parfait, rarement il y a un instituteur attaché à la prison. En réalité, l'enfant emporte un ressentiment profond et il n'est aucunement amendé.

Il faudrait, d'une part, que le Code civil prolongeât le temps de la correction paternelle. En un mois, en six mois même, il n'y a rien à tenter comme œuvre d'amendement. En second lieu, des

établissements dans le genre de la Maison de Mettray pourraient être constitués par l'initiative privée. Ces maisons seraient un grand progrès. Mettray est fort cher (on y fait des études complètes). Je demande et je souhaite, comme M. Dreyfus, des Mettray primaires, à bon compte. Je prédis une belle clientèle aux hommes de cœur qui créeraient un pareil établissement aux portes de Paris.

M. LELOIR, *secrétaire en chef du Parquet général*. — A propos de la quatrième conclusion de M. Joly, l'assemblée a discuté dans la dernière séance trois points de vue différents. On a examiné, en premier lieu, s'il convenait de réunir les enfants de la correction paternelle dans des maisons spéciales en excluant l'internement dans les maisons d'arrêt; en second lieu, si on devait les assimiler aux enfants envoyés en correction en vertu de l'article 66; en troisième lieu, si on devait placer ces enfants en cellule. C'est sur le premier de ces trois points que je me permettrai d'ajouter quelques observations, non pas que ce que je vais vous dire n'ait pas été dit en grande partie, mais je voudrais y insister un peu en me prévalant de ma modeste expérience d'ancien magistrat de province; car ici, on se place surtout au point de vue de Paris et je voudrais en tant qu'ancien procureur de la République en province vous parler des maisons d'arrêt.

Je crois que la question de savoir si les enfants doivent être réunis dans des maisons spéciales ou maintenus dans les maisons d'arrêt se lie un peu à la cinquième question.

Si on doit, en effet, envoyer les enfants en correction jusqu'à l'époque de leur majorité, on peut les réunir dans des maisons spéciales; mais si au contraire on les interne pour un petit nombre de semaines ou même de mois, je pense qu'il est préférable de les laisser dans les maisons d'arrêt à proximité de leur famille.

Il me semble qu'il y a deux façons distinctes de comprendre la mise en correction paternelle; ces deux façons ont chacune leur raison d'être. Lorsqu'il s'agit de parents qui viennent trouver les magistrats et leur disent qu'ils ont épuisé tous les moyens possibles d'élever leurs enfants, qu'ils renoncent, qu'ils abdiquent en quelque sorte, il est certain qu'alors c'est une mesure d'éducation qu'il convient de prendre et qu'il est nécessaire de prolonger la durée de la correction...

Je parlais tout à l'heure d'expérience de magistrats: ceux d'entre nous qui ont fait partie du Parquet, se rappellent les visites

de pauvres gens de campagne qui sont venus leur dire qu'ils avaient des enfants de douze, de quatorze ans dont ils ne pouvaient rien faire; ils demandaient leur internement jusqu'à la majorité, et étaient tout étonnés quand on leur répondait qu'on ferait enfermer leur enfant pendant un mois. Leur demande répondait cependant à un besoin.

Mais il y a des parents qui ne renoncent pas à la direction de leurs enfants; leurs enfants sont indisciplinés. Ils demandent l'autorisation de frapper un grand coup sur l'imagination, ils souhaitent que l'enfant soit enfermé pour quelques semaines seulement afin de rester dorénavant sous l'empire d'une crainte salutaire.

Je crois que, dans ce cas, il est infiniment préférable de laisser l'enfant à proximité de sa famille et de permettre aux parents de le voir. Il y a des localités où les choses se passent ainsi, qui sont excessivement éloignées de toute colonie agricole ou pénitentiaire, et où on ne peut pas demander aux parents de faire le sacrifice que comporterait l'envoi de leur enfant dans une de ces colonies.

Je me souviens d'un cas dont j'ai eu l'occasion d'être témoin dans une petite ville fort éloignée de Paris et de toute colonie pénitentiaire. Il s'agissait d'un jeune garçon de dix-sept ans qui appartenait à une excellente famille de la ville. On avait épuisé à son égard tous les moyens de coercition; il s'était fait à peu près chasser du collège; il faisait l'école buissonnière et disparaissait pendant des jours et des semaines de la maison de ses parents; dans l'intérieur de la famille, il commettait de petits vols et maltraitait ses frères et sœurs. Le père ne sachant plus que faire était venu trouver le Président du tribunal et lui avait demandé l'autorisation de faire interner son fils pendant un mois. Je me rappelle que, lorsque cette question se posa, on était fort embarrassé pour savoir où placer l'enfant: on finit par découvrir une cellule inhabitée dans la prison où il fut installé. Pendant les trois semaines de séjour dans cette cellule, il fut visité non seulement par sa famille, mais par les magistrats qui, n'ayant jamais eu à s'occuper d'enfant en correction paternelle, veillaient sur lui avec une sollicitude toute particulière. Il n'avait même pas quitté complètement le collège d'où on lui envoyait les devoirs de sa classe et ses leçons.

Croyez-vous que cette situation n'a pas été préférable à ce qui se fût passé si on avait obligé les parents à envoyer leur enfant à Mettray, c'est-à-dire à l'autre bout de la France, car il s'agissait d'une ville située tout à l'Est, près de la frontière.

J'ajoute que son père lui a fait grâce au bout de vingt-cinq jours. Dès ses dix-huit ans accomplis, le jeune homme s'est engagé dans l'armée et il a rapidement gagné les galons de sergent.

Je ne dis pas que l'exemple que je présente soit normal, mais il peut donner l'indication de certains cas exceptionnels, et je crois que si, le plus souvent, il est bon de réunir les enfants dans des maisons spéciales, il serait déplorable d'interdire d'une façon absolue le maintien dans les maisons d'arrêt.

M^{me} DUPUY. — Je demande pardon à l'Assemblée d'insister encore sur la question des filles. Mais, pour elles, je dois vous rappeler que la distinction faite par M. Leloir n'existe pas. Je ne puis pas me désintéresser de cette question et je voudrais la ramener au point spécial que je vise, car j'ai pour objectif les filles, et surtout celles qui ne sont pas de la classe sociale des enfants dont parle M. Leloir.

Pour les filles de bonnes familles, point n'est besoin d'ordonnance ni de maisons comme Mettray, à étiquette compromettante pour leur avenir. L'honneur d'une jeune fille est plus délicat que celui d'un jeune homme du même âge, et il est facile de la soustraire aux entraînements qui la perdraient, en la mettant dans un couvent. C'est un conseil que j'ai donné bien des fois, même à des pauvres gens honnêtes et impuissants à qui j'en ai facilité la réalisation. Là, la famille les voit quand elle veut, son influence et son pardon peuvent s'exercer quand il lui conviendra. Je me crois ainsi plus respectueuse des droits de l'autorité paternelle, quand elle est respectable, que ne paraissent le penser mes éminents contradicteurs, car je n'admets même pas qu'elle soit discutée dans certaines situations où l'honneur d'une famille est engagé.

Je m'associe absolument à ce qu'a dit M. Leloir pour la classe des enfants qu'il a surtout visée. Il me serait facile d'apporter à l'appui de sa thèse des preuves que des internements de moins de huit jours étaient parfois suffisants. Mais il s'agissait de garçons, et de garçons élevés dans un milieu honnête et éclairé dans lequel ils rentraient, où ils retrouvaient les sages conseils, les bons exemples qu'ils avaient méconnus.

On cite les résultats obtenus à Mettray, mais cet établissement ne peut être comparé à aucun autre et il est désirable qu'il en soit créé de plus modestes.

La Maison paternelle reste pour le moment accessible à peu de gens en raison de son prix élevé. Son directeur vous a dit que des

jeunes gens pouvaient y terminer isolément leurs études si avancées qu'elles fussent. Ce n'est pas là affaire d'un mois ! ni même de six mois : Il n'y a en réalité, et très heureusement, pas de terme fixé à l'internement dans la maison paternelle.

Ces jeunes gens y sont entrés dans des conditions légales, c'est certain, mais ils y ont été maintenus parce que ceux qui avaient charge de préparer leur avenir savaient qu'il retomberaient sous des influences dangereuses, ou seraient de nouveau la proie d'usuriers. On les soustrayait par l'internement au danger de la ruine.

La Maison paternelle reste une exception, et je doute que M. Joly l'ait visée dans son rapport. Quoi qu'il en soit, je suis bien d'accord avec lui sur ce point que ce n'est pas la loi, mais l'application qui en est faite, qu'il y a lieu de réformer.

Mais j'insiste sur ce fait ; cette question est surtout une question parisienne ; ce n'est guère qu'à Paris, jamais à la campagne, que tant de jeunes filles sont envoyées plusieurs fois (six, huit, dix, fois) en correction paternelle. Leurs parents sont, en majorité, des gens qui n'ont pas pu, ou qui n'ont pas su les surveiller, ce sont souvent de braves gens obligés de travailler au dehors, et dont les filles sont perdues avant qu'ils ne s'en doutent.

Il est indéniable, d'autre part, que beaucoup de parents ne remplissent pas leurs devoirs vis-à-vis de leurs enfants et que, s'il est des pères qui sont parfois les instigateurs et hélas ! les initiateurs du vice chez leurs filles, il est aussi des mères qui leur donnent les pires exemples.

M. le directeur de Nanterre vous a lu une lettre vraisemblablement sincère, et je pourrais vous en faire connaître d'autres dont j'ai fait contrôler les accusations. Si vous connaissiez, Messieurs, les tristes odyssées de quelques-unes de ces malheureuses filles, leur cause serait gagnée ; elles seraient protégées à temps contre leurs parents et contre elles-mêmes.

Une enquête, faisant suite à une requête durant laquelle l'intéressée serait enfermée, constituerait une garantie pour les deux parties.

Le Président, après cette enquête, serait en mesure d'apprécier quelles sont les causes réelles de la demande et il mettrait fin à ces séries d'internements sans résultats possibles, tant que les parents resteront les maîtres de reprendre leurs enfants vingt-quatre heures après qu'ils ont sollicité et obtenu l'ordonnance d'un internat de six mois.

Après ces enquêtes le plus grand nombre de ces jeunes filles seraient sûrement convaincues du délit de vagabondage et envoyées dans une maison d'éducation pénitentiaire. Leur éloignement pouvant seul rompre les relations dangereuses, et les soustraire aux milieux où elles retrouvent les mêmes tentations, les mêmes dangers.

Au sujet de la correction paternelle hors de Paris, M. Leloir paraît penser que les enfants doivent rester dans les maisons d'arrêt pour ne pas être éloignés de leurs parents, sur l'influence salubre de qui il faut compter pour les ramener à une meilleure conduite. Je fais mes réserves au sujet de cette influence, et je félicite M. Leloir de n'avoir pas eu le regret de trouver dans les ressorts où il a exercé ses fonctions quelques-unes des prisons qui vont disparaître, j'espère, car elles justifient le mot cruel de M. Schœlcher : « Nous faisons les récidivistes. » Vous le savez aussi bien que les fonctionnaires de l'Administration pénitentiaire, nous avons des maisons d'arrêt où il est impossible de détenir des enfants, sans assurer leur perte.

Depuis la dernière séance, j'ai demandé à tous nos directeurs des renseignements sur le nombre des enfants envoyés en correction paternelle depuis trois ans. A côté des chiffres donnés par les gardiens-chefs, de ces braves gens dont a parlé M. Puibaraud au Comité de défense (*supr. p. 211*) certains ont mis leurs observations. L'un d'eux « ne comprend pas l'envoi en correction de filles dans certaines maisons d'arrêt où elles sont exposées au contact des filles soumises, proxénètes, voleuses, etc. ». — « Je n'ai qu'une pièce, écrit un autre, et tout ce qui est du sexe féminin doit y être enfermé ! » M. le directeur de la circonscription de Rennes voyant avec inquiétude s'élever le chiffre de cette catégorie de détenues dans la maison d'arrêt de Rennes a obtenu l'autorisation de les envoyer à Vitré, pour cette raison d'impossibilité de les isoler des adultes.

C'est par des prodiges d'ingéniosité et de bonté que nos Sœurs surveillantes, et les surveillantes laïques parviennent à les isoler. Elles violent le règlement par honnêteté. Qui pourrait les en blâmer ?

M. JOLY. — Je rappellerai, à l'appui de ce que vient de dire M^{me} Dupuy, au sujet de la correction paternelle à Paris, que, d'après la statistique parisienne, sur 100 filles pour lesquelles on requiert l'internement, il y en a 99 pour lesquelles on le demande pour cause d'inconduite et de débauche.

Il est évident qu'il y a là un mal que personne ne pourra guérir en huit jours.

M. LE PRÉSIDENT. — S'il n'y a plus d'idées à échanger sur la quatrième proposition, nous passerons à la cinquième :

« La cinquième proposition, qui me paraît être justifiée par ce qui précède, est d'accroître la durée de la détention, sous la réserve générale et bien indiquée de la libération conditionnelle. Un enfant qu'on envoie dans un établissement pour un mois, n'y arrive que pour y jeter le désordre..... »

M. JOLY. — En posant la réserve de la libération conditionnelle, j'admets que le père puisse faire valoir son désir de pardonner.

D'une manière générale, je ne suis pas partisan de catégories faites d'avance, je ne suis pas d'avis de dire par exemple : « Tous les enfants de la correction paternelle ont un certain genre de perversité qui permet ou qui ne permet pas de les mélanger avec les enfants de l'article 66. » Je crois qu'il y a autant de genres de perversité que d'individus.

Je ne demande donc pas qu'on mette tous les enfants de la correction paternelle nécessairement avec les enfants de l'article 66 ; si les pères de familles venaient me consulter, il y en a un grand nombre auxquels je conseillerais de ne pas le faire. Mais, je dis que la perversité de la plupart de ces enfants ne peut être reconnue et éprouvée qu'au bout d'un certain temps, que ce n'est pas par avance, parce qu'on leur a mis une certaine étiquette sur le dos, parce qu'on a décidé de leur sort en vertu d'une procédure ou d'une autre, qu'on peut sûrement décider de la durée de leur internement.

Du moment que le père de famille s'est dessaisi de son autorité, le pouvoir social a tout au moins le droit de lui dire : « Vous nous avez remis votre enfant parce qu'il avait commis un petit acte d'indiscipline ; eh bien, nous nous sommes aperçu qu'il était plus dangereux que vous ne l'aviez dit. Vous m'avez demandé qu'il fût interné six mois et vous venez au bout de huit jours le réclamer ; le moins que je puisse faire est d'aller jusqu'au bout des six mois.

M. le conseiller PETIT. — Je crois que M. Joly se laisse dominer par la pensée d'assimiler l'enfant que le père de famille fait interner par voie de correction paternelle à l'enfant qui a passé devant

le tribunal correctionnel et qui a été renvoyé dans une maison de correction en vertu de l'article 66 du Code pénal.

Le Code civil, quand il s'occupe de la correction paternelle, n'entend pas qu'il résulte de l'exercice de cette correction une tache quelconque pour l'enfant. L'internement est une mesure de protection. Le père n'est pas obligé de le faire subir dans un établissement pénitentiaire ; le législateur lui laisse le choix de la maison où l'enfant sera placé ; il peut le mettre dans un établissement privé aussi bien que dans un établissement public. L'enfant n'est pas un condamné ; il n'est pas même un détenu au sens de ce mot ; il ne peut donc être question pour lui de libération conditionnelle. Le père qui l'a fait enfermer en vertu de son autorité peut le faire sortir en vertu de cette même autorité. Il est seul juge de la durée de l'internement pourvu, toutefois, qu'elle ne dépasse point la limite fixée par la loi.

Pourquoi vouloir substituer au pouvoir du père le pouvoir de l'État ? Est-ce que, par hasard, le gardien d'une maison d'arrêt est plus en état que le père de décider si l'internement devra prendre fin au bout de quatre jours, de huit jours ou d'un mois ? N'est-il pas naturel que le père qui a eu la douleur de faire acte de sévérité ait la consolation dès que le moment lui paraît venu, de faire acte de clémence ?

Les fautes pour lesquelles s'exerce la correction paternelle sont d'une autre nature que les délits pour lesquels les mineurs de seize ans sont traduits en justice. Ce sont le plus souvent de simples symptômes d'un mal qu'on espère prévenir ou enrayer et sur lesquels l'attention publique ne doit pas être éveillée. Quelques jours peuvent suffire pour obtenir le résultat recherché. Prolonger au delà du temps reconnu nécessaire par le père la durée de l'internement, c'est substituer à son autorité une autre autorité qui n'est pas tenue des mêmes obligations et qui surtout ne s'inspire ni de la même affection, ni de la même sollicitude.

M. le conseiller VANIER. — Pour enfermer un enfant, dans les conditions des lois récentes, il faut une décision du tribunal en chambre du conseil : on entend l'enfant, on l'entoure de toutes les garanties. Et il suffirait de la décision d'un gardien qui a été mécontent de la conduite d'un enfant pour le maintenir indéfiniment interné, et le soustraire ainsi à cette même autorité paternelle !

M. JOLY. — Non.

M. le conseiller VANIER. — Alors il faut organiser un système. Quelle devrait être cette organisation ? Je crois qu'on empiète sur une autre idée.

M. MOREL D'ARLEUX. — Il ne s'agit pas d'enfants pervers, il s'agit d'enfants indisciplinés. Si nous arrivons à parler des enfants pervers, ce n'est plus de la correction paternelle. Or, nous nous occupons des enfants indisciplinés qui ont besoin d'être préservés.

M. JOLY. — Voici par quoi je me suis laissé influencer : ce n'est pas du tout par une idée *a priori*, c'est par les rapports que vous m'aviez chargé de recueillir dans une enquête, et par l'expérience des faits. Ces enfants-là ne sont pas seulement des enfants indisciplinés, ce sont les enfants les plus pervers de tous. Voilà ce que nous affirment tous ceux qui ont été chargés de les garder.

Je vois également dans les faits que ce père de famille dont parle M. le conseiller Petit, ce père qui est obligé malgré lui d'en venir à cette extrémité, qui a l'unique souci du perfectionnement et de l'amélioration de son enfant, c'est là un père idéal qui, dans les milieux où l'on fait usage de la loi, n'existe pas ou n'existe qu'à l'état d'infime exception. Et si je reprends l'exemple de M^{me} Dupuy qui a surtout en vue des filles, je crois bien que là l'exception est encore plus rare. Le père de famille, comme le comprend notre honorable ancien Président, n'en est plus réduit, comme au temps où fut rédigé le Code civil, à invoquer l'aide du tribunal. Il a des établissements privés où il peut placer son enfant, de lui-même, et d'où cet enfant pourra sortir sans flétrissure.

M. BRÉGEAULT, *substitut au tribunal de la Seine*. — Si le système qui vous est proposé était admis, s'il suffisait que le père d'un mineur de seize ans — remarquez-le — qui n'a pas de motifs, à donner, qui, par sa seule autorité, peut faire enfermer son enfant, s'il suffisait que ce père manifestât sa volonté pour que l'enfant fût pris par l'État et que l'État devînt son éducateur jusqu'à sa majorité, les demandes de correction paternelle se multiplieraient d'une façon excessive, car les familles trouveraient fort commode d'abandonner leurs enfants à l'éducation de l'État.

Le seul mot que je veuille dire, pour résumer ce débat, c'est qu'il me semble bien qu'on nous propose de faire du socialisme d'État, et ce n'est pas le moment.

M. JOLY. — Cela n'a pas été prouvé.

M. RIVIÈRE. — La preuve que ce fait pourrait se produire en France, c'est qu'il se produit tous les jours en Italie.

D'autre part, le pouvoir discrétionnaire que M. Joly accorderait un peu aisément à l'Administration pénitentiaire en matière de correction paternelle est l'un des caractères du système connu sous le nom de « sentences indéterminées ». Dans ce système qui a été savamment discuté dans notre Congrès de droit pénal du mois de juin dernier, le directeur de l'établissement (qui parfois sera un simple gardien-chef), appréciant le degré d'amendement du détenu, se fait juge du point de savoir s'il peut être mis en liberté. Vous vous rappelez avec quelle énergie cette nouveauté a été combattue par tous les orateurs français. Vous venez de retrouver cette fermeté dans les dernières paroles de M. le conseiller Petit. Je doute que la doctrine de M. Joly, appuyée sur une conception analogue, ne soit pas exposée aux mêmes critiques et au même insuccès parmi ses compatriotes.

M. JOLY. — La question est plus modeste que cela... Mais enfin, je n'insiste pas.

M. BRÉGEAULT. — Je me permettrai d'adresser une prière instante à ces Dames, qui s'occupent avec tant de dévouement de questions si intéressantes : lorsqu'elles rencontrent un cas semblable, une mère indigne ne pouvant que corrompre et pervertir sa fille, *qu'elles n'hésitent pas* à adresser ou faire adresser au procureur de la République une lettre lui exposant le fait, lui indiquant l'adresse exacte des parents, et lui signalant l'opportunité d'une poursuite en déchéance de la puissance paternelle ; elles peuvent être assurées qu'une enquête sera immédiatement ordonnée par le parquet et que la déchéance sera demandée au tribunal s'il y a lieu. Nous sommes très disposés à remédier, dans la mesure du possible, à de telles situations, mais encore faut-il qu'elles nous soient révélées !

M. BRUEYRE. — Je vous prie de remarquer que nous discutons sur un nombre extrêmement réduit d'enfants ; en somme, toute notre discussion porte sur 38 enfants. Eh bien, vous devez vous demander pourquoi, en France, nous n'avons que 38 enfants mis en correction paternelle suivant le caractère strict des lois. Pourquoi ? par la raison bien simple que l'on demande aux parents un paiement. Or, la loi n'a pas songé que la plupart des parents qui peuvent avoir recours à la correction paternelle sont dans une situation

malaisée et sont dans l'incapacité de payer. Et alors, que font-ils ? ils ne demandent pas la correction paternelle. Puis, qu'arrive-t-il ? c'est que les enfants vagabondent et qu'on leur applique l'article 66. c'est-à-dire que l'État se trouve appliquer à des enfants, qui régulièrement devraient être mis en correction paternelle, une législation différente, laquelle permet aux parents de ne pas payer. Par conséquent, l'article 66 est en réalité un élément complémentaire de la correction paternelle ; ceux que leurs parents n'envoient pas en correction paternelle tombent fatalement tôt ou tard sous l'application de l'article 66, et même, malheureusement, des articles 67 et suivants.

M. BRÉGEAULT. — Ce chiffre de 38 enfants est celui de la population internée à un jour donné ! Mais il ne faut pas dire que nous raisonnons sur 38 enfants.

M. CAMOIN DE VENCE. — Si vous multipliez ce chiffre de 38 présents à un jour donné, par le nombre de mois, vous arrivez à un chiffre respectable.

M^{me} DUPUY. — Lorsque l'effectif de la correction paternelle fut transféré de Saint-Michel à Fouilleuse, l'Administration décida que les parents seraient mis dans l'obligation de payer. Immédiatement le chiffre de l'effectif s'abaissa notablement. A la suite de réclamations adressées au Conseil général, on revint sur cette décision ; les jeunes filles affluèrent de nouveau et les parents usèrent de la même fantaisie (même pour des récidivistes) pour les reprendre, les ramener, sans avoir à justifier de la moindre raison pour leur demande d'internement ou de retrait.

Et malheureusement, neuf fois sur dix, l'enfant rentre dans un foyer où elle ne trouve que de détestables exemples, où la mère est souvent pire que la fille. Je prends à témoin les dames ici présentes, qui s'occupent avec tant de vaillance de la préservation de ces malheureuses.

M. BRÉGEAULT. — Je renouvelle la prière que j'adressais tout à l'heure à ces Dames : lorsqu'elles rencontrent un cas semblable, une mère qui est pire que sa fille, qu'elles adressent une lettre au procureur de la République en lui donnant l'adresse, cela suffit pour qu'une enquête soit faite immédiatement. Si la déchéance est prononcée, à la suite de cette enquête, un tuteur est sans délai

donné à l'enfant, conformément à la jurisprudence de la 1^{re} chambre du tribunal.

Il faut que les personnes, qui sont en situation de découvrir des cas ayant autant besoin de remède que ceux-là, s'adressent à l'autorité compétente.

M. LE PRÉSIDENT. — Ce qui vous préoccupait, Madame Dupuy, c'était l'application; eh bien, il vient d'être répondu par M. Brégeault qu'il y a une loi récente qui permet d'éviter les graves inconvénients des internements répétés finissant par ne plus être de la correction paternelle.

M. le conseiller VANIER. — La loi est d'une application laborieuse, mais enfin elle existe.

M. LE PRÉSIDENT. — Grâce à M. Brégeault, son application est devenue plus fréquente et tout tend à se simplifier beaucoup...

Abordons la sixième conclusion :

« En sixième lieu, je crois qu'il n'y a pas lieu de laisser dépendre la libération de l'enfant de la seule volonté du père. »

M. DREYFUS. — C'est en pratique la modification complète de la correction paternelle, telle qu'elle résulte du Code civil et son remplacement par la correction judiciaire et administrative.

M. LE PRÉSIDENT. — Ce point vient d'être incidemment, mais longuement discuté, à propos des précédentes conclusions. Personne ne demandant la parole sur cette proposition, nous passons à la dernière conclusion.

M. JOLY. — J'ai introduit cette dernière proposition sous ma responsabilité et un peu par acquit de conscience, pour y exprimer des idées qui me sont chères; mais je suis le premier à reconnaître qu'elle est un peu distincte de la question de la correction paternelle.

Je me suis permis de rappeler qu'il y a un grand nombre d'enfants qui se conduisent mal, qui sont vagabonds, qui sont indisciplinés, qui ne fréquentent pas l'école, et que, actuellement, il n'y a pas d'autre moyen d'en venir à bout que de les traduire devant le tribunal en vertu de l'article 66, ou de les déférer au Président par la procédure de la correction paternelle. J'ai ouvert là une

question qui, je le reconnais, est très large et qui pourrait faire l'objet d'un débat spécial.

Je me suis demandé s'il ne serait pas possible d'organiser une juridiction scolaire qui permette de venir à bout de l'inconduite des enfants. C'est une question plus administrative que pénitentiaire. Je suis prêt à soutenir mon opinion, si on veut me faire l'honneur de la discuter, mais je reconnais, encore une fois, que nous sortirions peut-être là du débat spécial qui nous occupe.

M. LELOIR. — Je vous demande la permission, pour terminer, de faire une petite communication de législation étrangère sur un point qui a trait précisément à cette question.

M. Joly, dans son rapport, vous a communiqué un très grand nombre de renseignements sur les législations étrangères relatives à la correction paternelle. J'ai en main, de mon côté, quelques renseignements relatifs à ce qui se passe en Suisse, et j'espère vous donner ainsi l'exemple d'un pays où ce sont certaines idées nouvelles sur la discipline scolaire qui ont insensiblement ramené au principe de la correction paternelle un législateur qui dans l'origine s'y était montré très réfractaire.

Vous vous rappelez que, dans son rapport, M. Joly ne vous a parlé, pour la Suisse, que du canton de Genève.

Or, la Suisse ne possède pas de législation uniforme, elle possède 25 législations cantonales, outre la législation fédérale. Certaines matières de droit civil sont aujourd'hui traitées par la législation fédérale; mais enfin, la puissance paternelle ne rentre pas dans cette catégorie. En effet, d'après la loi de 1891 sur les rapports de droit civil des citoyens établis ou en séjour, la puissance paternelle reste régie par la loi du domicile.

Le canton de Genève possède encore le Code civil français dans sa plus grande partie; cependant, en 1891, il a fait une loi nouvelle sur la puissance paternelle, dans laquelle il a introduit le principe de la déchéance.

A ce sujet, je voudrais rectifier une légère erreur du rapport de M. Joly. Il a dit (p. 20) que l'autorité chargée de statuer était le Conseil d'État, c'est-à-dire l'autorité administrative. Ceci n'est plus exact depuis la loi du 20 mai 1891, qui a restitué ce pouvoir à l'autorité judiciaire « en Chambre du conseil, le ministère public entendu ».

Le canton de Neuchâtel possède un Code civil qui remonte à 1855 et a été calqué sur le Code français. Il est dit dans le rapport

préliminaire que la matière de la puissance paternelle est traitée d'une façon identique à celle du Code français. Cependant, le rapporteur faisait observer que systématiquement les rédacteurs du projet avaient passé sous silence la correction paternelle. J'ai relevé cette phrase dans le rapport :

« Ce mode de punition répugnerait à nos mœurs et serait d'ailleurs impraticable » et un peu plus loin : « La puissance paternelle doit être entièrement morale, et le père qui n'aura pas su la conserver, ne la recouvrera pas par l'emploi de moyens coercitifs qui achèveraient de la détruire. »

Il y avait par conséquent, à cette époque, dans le canton de Neuchâtel, une répugnance à l'exercice de la correction paternelle analogue à celle qui se manifeste dans ces pays de droit anglo-saxon dont M. Joly parlait dans son rapport.

Cependant, le canton de Neuchâtel a fait en 1891 un Code pénal qui contient l'article que je vais mettre sous vos yeux.

Le Code commence par poser un principe correspondant à celui de notre article 66, en ordonnant l'internement dans des maisons de correction et de discipline des enfants qui ont été acquittés comme ayant agi sans discernement ; et l'article 83 ajoute :

« La même mesure pourra être appliquée soit à la demande des parents ou tuteurs, soit ensuite d'une plainte du conseil communal et de la commission scolaire, aux enfants en âge de fréquenter les écoles publiques, pour actes réitérés d'indiscipline dans la famille ou dans l'école ou de désordre public hors de celles-ci. — La durée de l'internement ne dépassera pas trois mois. Ce maximum pourra être doublé en cas de récidive. — Les frais d'entretien seront à la charge des parents et subsidiairement de l'État. »

Vous le voyez, il s'agit d'un internement de trois mois au plus dont la durée pourra être doublée en cas de récidive ; c'est donc fort analogue à ce qui a lieu en cas de correction paternelle chez nous. Cette mesure peut être prise soit à la demande des conseils communaux ou des commissions scolaires, soit à celle des parents ou tuteurs. Mais comme il s'agit d'un véritable internement, le législateur neuchâtelois s'est dit que pour de petites fautes ce serait peut-être une mesure bien grave : alors est intervenue une loi toute récente — puisqu'elle date du 26 novembre 1893 — du projet de laquelle le *Bulletin* a rendu compte en juin dernier, et qui a établi dans le canton de Neuchâtel des salles d'arrêt : ce sont des espèces de petites maisons de correction où les enfants

subissent des peines disciplinaires de huit jours au plus. Les enfants subissent dans ces salles d'arrêt, annexées aux écoles, soit sur la plainte des parents ou tuteurs, soit sur la plainte des commissions scolaires, de petites peines disciplinaires qui peuvent aller jusqu'à huit jours. Le législateur neuchâtelois a trouvé que ce serait même très commode pour réprimer les petits délits et que cela permettrait dans une foule de cas de ne pas traduire les enfants devant les tribunaux. J'ai eu les travaux préparatoires de cette loi entre les mains et j'ai constaté que si dans le projet on avait proposé de donner à une commission disciplinaire la charge de prononcer l'internement, c'était en dernier lieu au juge de paix que cette mission avait été confiée.

En définitive, c'est une sorte de légalisation de la peine du séquestre dont on parlait dans la dernière réunion : on fait entrer ces mesures scolaires dans le régime pénitentiaire du canton de Neuchâtel, avec cette particularité que les parents sont admis à en requérir l'application.

J'ajoute que la législation fédérale paraît avoir une tendance à entrer dans la même voie. Vous savez qu'on vient de publier un avant-projet de Code pénal Suisse dont le dernier numéro du *Bulletin* a donné une analyse. L'article 6 de cet avant-projet s'occupe des enfants de moins de quatorze ans, et décide qu'ils ne pourront être l'objet d'aucune condamnation, mais que, suivant leur degré de perversité, ils seront soit envoyés dans des maisons de correction, soit frappés des arrêts scolaires. L'article 7 s'occupe des enfants de plus de quatorze ans et décide que, dans certains cas, on pourra les frapper des arrêts scolaires, ceux bien entendu qui suivront encore l'école. L'idée tend donc à se généraliser et le moment semble proche où elle sera universellement adoptée en Suisse.

Je vous ai rendu compte de cette législation non pour la discuter, ni la critiquer : cela n'a peut-être pas un rapport immédiat avec la question pénitentiaire ; mais il m'a semblé que c'était là une curiosité législative qui se rapportait à la pensée de M. Joly.

M. JOLY. — Deux mots pour dire quels sont les faits très précis que j'ai eus en vue et que je vous signale, non pas pour ouvrir aujourd'hui la discussion, mais pour en amorcer une ultérieurement, si vous le voulez bien.

Tous les jours, il se passe quelques heures entre le moment où l'enfant sort de chez lui et arrive à l'école, et celui où il sort de l'école pour se rendre chez lui.

J'ai été chargé, il y a deux ans, de faire une enquête dans la plupart des écoles des quartiers populeux de Paris; les directeurs m'ont dit que quand un enfant contracte de mauvaises habitudes, c'est à ces heures-là. L'enfant sort de son école, il va devant celle des filles, il y fait une polissonnerie; il passe devant un étalage, il y vole une pomme; il entraîne trois ou quatre camarades ou se laisse entraîner par eux, et le groupe renverse une vieille femme: délit contre les mœurs en germe, vol en germe, actes de violence en germe.

Sous quelle juridiction l'enfant est-il en ce moment? Sous aucune juridiction; ses parents sont trop éloignés, ils l'ont envoyé précisément à l'école parce qu'ils ne pouvaient pas s'occuper de lui; l'instituteur ne voudrait même plus avoir la responsabilité des enfants pendant les récréations; il prétend qu'en dehors de la classe les enfants ne le regardent plus. A plus forte raison se refuse-t-il à les surveiller dans la rue.

Eh bien, je dis qu'il y a là une lacune, et que si on réussissait à établir une juridiction spéciale, mais rattachée à l'école et qui se fit craindre de l'écolier, on serait dispensé, dans un grand nombre de cas, d'avoir recours un peu tardivement à l'action de la police, de la justice, à l'envoi au poste et au Dépôt, et à l'internement par voie de correction paternelle.

C'est cette lacune que je voudrais voir comblée et ce serait assez facile. Cette question n'est pas absolument étrangère à celles qui nous occupent, puisque nous cherchons les moyens non pas seulement de réprimer les délits, mais de les empêcher, non pas seulement d'exécuter les condamnations, mais d'empêcher les condamnations d'être nécessaires. Je crois qu'il y aurait là, dans une de ses séances ultérieures, un sujet de discussion digne de la Société générale des prisons.

M^{me} MALLET. — On s'est déjà préoccupé de cette question et je connais des écoles privées et publiques où les garderies fonctionnent avec succès. Partout où elles existent les parents s'empressent d'en profiter et paient quelquefois une légère rétribution.

Il est à désirer qu'il s'en crée un beaucoup plus grand nombre.

Il est évident qu'un instituteur qui a été toute la journée à la tête de sa classe, ne peut après l'heure de la sortie, se remettre à garder les enfants qui ne peuvent rentrer chez eux parce que leurs parents sont à leur travail; il faut une personne spéciale pour la garderie.

M. le conseiller VANIER. — Comme président d'une Société de patronage d'orphelins et d'apprentis, j'appuie de toutes mes forces la proposition de M. Joly. Nous avons constaté le danger de cette situation sinon pour les enfants de l'école, au moins pour ces autres enfants qui ont le même âge, les petits apprentis. Le dimanche, à certaines époques, ils sont lâchés sur la voie publique, avec toutes les conséquences que signalait M. Joly.

J'appuie également la proposition de Madame Mallet. Il y a lieu de chercher à établir des asiles. Comment? Dans quel esprit? C'est là une difficulté extrême, je le reconnais, mais enfin, je crois qu'il faut absolument chercher à faire quelque chose dans ce sens: suppléer le père dans la surveillance de son enfant.

M. LE PRÉSIDENT. — Si M. Joly voulait bien traiter cette question dans un de nos *Bulletins*, ce serait une des plus belles études qui pût tenter une plume comme la sienne.

M. JOLY. — J'ai fait un rapport spécial sur la question au Ministère de l'instruction publique. Il avait été décidé par l'un des ministres qu'on instituerait une commission dont la présidence serait donnée à M. Jules Simon. Tout cela est tombé dans l'oubli. Mais je le reprendrais très volontiers.

M. le conseiller PETIT. — Je crois que votre idée consiste surtout à établir une juridiction scolaire. Eh bien, on éviterait la juridiction en recourant aux garderies. Je crois que votre question est très intéressante et qu'il faudrait l'examiner à ce point de vue.

M. JOLY. — Permettez-moi de vous faire observer ceci: les maisons d'éducation privées sont moins embarrassées que l'État parce qu'elles ne sont pas obligées de recevoir les enfants: s'il y a un enfant qui se conduise mal et soit l'objet d'un scandale pour les autres, on le renvoie. Les écoles publiques, en vertu de la loi sur l'instruction obligatoire, n'ont pas la même liberté; l'État ne peut pas dire à un père de famille: « Je vous condamne si vous n'envoyez pas votre enfant à l'école; cependant, je ne veux pas de lui. » Il en résulte que les enfants les plus mauvais doivent s'accumuler dans les écoles publiques.

C'est en me plaçant à ce point de vue que je crois que, sans préjudice des garderies pour les enfants auxquels les garderies ne

suffiraient pas, ou qui n'en voudraient pas, il y aurait lieu d'établir ce que j'ai appelé une sorte de juridiction scolaire dans laquelle je demanderais de faire entrer deux délégués cantonaux, le directeur de l'école et le maître de l'enfant; ce petit tribunal se réunirait sous la présidence, par exemple, de l'inspecteur primaire.

Je n'ai pas seulement en vue la garde des enfants; cette garde, d'ailleurs, ceux qui actuellement échappent à l'école sauraient également s'y soustraire. J'ai en vue ces actes factieux que commettent les enfants dans les rues et pour lesquels, lorsqu'on s'adresse au sergent de ville, celui-ci dit: « Laissez-le aller; j'en ai déjà arrêté beaucoup trop . . . Donnez-lui une taloche, etc. . . » Alors, les délits enfantins se multiplient, on arrive, au bout de quelque temps, à se trouver acculé aux mesures correctionnelles.

La juridiction dont je viens de parler, qui aurait des allures familiales, arrêterait peut-être au début un certain nombre de carrières criminelles (1).

M. BRUEYRE. — S'il ne s'agit que de reconnaître l'intérêt de la question de M. Joly, je suis d'accord avec tout le monde: oui, la question est très intéressante; mais j'ajoute que je verrais avec regret la Société des prisons s'engager dans cette discussion.

M. LE PRÉSIDENT. — C'est une indication de travail pour M. Joly; le Conseil de direction examine toujours si une question peut être introduite.

M. LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL. — Je suis certain que ce travail, fait par M. Joly, serait très intéressant, et je crois même qu'il ne serait pas en dehors des sujets sur lesquels peuvent s'engager les discussions de nos assemblées. Mais je crains que ses conclusions ne soient bien difficilement réalisables. D'abord, elles exigent la fixation d'un âge au-dessous duquel l'internement ne pourrait jamais être demandé, or, notre Société n'a jamais paru favorable à la fixation de ce minimum d'âge. Ensuite, quels seront les locaux où sera subi ce séquestre? Va-t-on encore demander des constructions scolaires (on en a assez fait!) ou des constructions pénitentiaires (on ne peut déjà exécuter celles votées depuis 19 ans!)? A qui incomberont les frais d'entretien de ces petits séquestrés? Quelles occupations, quel travail leur imposera-t-on

(1) M. Joly a traité déjà cette question dans son *Combat contre le crime*, ch. IV, § 3.

pendant leur détention? Qui les gardera? Le maître d'école? — Après sa classe il a besoin de repos, comme le disait M^{me} Mallet! Le garde-champêtre? Singulier éducateur! Enfin, que de difficultés pour la composition et la compétence de ce tribunal d'un nouveau genre. On propose de réunir deux délégués cantonaux, l'inspecteur primaire. . . Mais vous ne pensez donc qu'aux villes! Dans les campagnes, qui représentent la grande masse scolaire, est-ce possible? En résumé, je crois, la proposition peu pratique dans un grand pays comme le nôtre. C'est pourquoi je doute que sa discussion, quelque intéressante qu'elle pût être, dût faire surgir des conclusions réalisables. Le Conseil de direction appréciera.

M. LE PRÉSIDENT. — Dans un mois, nous traiterons la question des principes qui doivent servir à la rédaction d'un *Manuel du visiteur des prisonniers*, par M. le pasteur Arboux. C'est une question des plus intéressantes, parce que rien n'est plus difficile que de visiter les détenus.

La séance est levée à 6 h. 10.